

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

03 87 34 88 87

03.07.34.05.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2004-AG/2-24

du 4 février 2004

Imposant à la société ASCOMETAL à Hagondange l'arrêt d'une de ses tours aérorefrigérante et fixant les conditions de redémarrage de celle-ci.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement (Livre 5, titre 1^{er}) ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000AG/2-344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL à poursuivre l'exploitation de ses installations à Hagondange ;

Vu les résultats d'analyses des eaux des circuits de refroidissement communiqués par la société ASCOMETAL à l'inspection des installations classées le 4 février 2004 ;

Considérant le risque potentiel pour la santé généré par la présence de légionella à une concentration supérieure à 10⁵ UFC/l dans les eaux des circuits de refroidissement I1, I2 et CC3 ;

Considérant que les mesures à mettre en œuvre doivent être prescrites en urgence, en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1

La société ASCOMETAL, procédera sans délai à :

- une vidange complète des circuits d'eau I1, I2 et CC3 ainsi que des circuits d'eau d'appoint;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Article 2

La société ASCOMETAL procédera également sous quatre jours à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des circuits de refroidissements reliés à des tours aérorefrigérantes :

- circuits I3, I4 et I5.

Article 3

La société ASCOMETAL procédera sans délai à une nouvelle campagne d'analyses sur l'ensemble des tours de réfrigération de l'usine. Les résultats seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Sérémaange-Erzange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfète de Metz-Campagne, le maire de Hagondange, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Marc André GANIBENQ